

Arrêt

n° 308 587 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 26 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me G. GASPART, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, vous auriez vécu depuis vos 3 ans avec votre tante maternelle et son mari à Conakry dans la commune de Matam. Lorsque vous étiez âgée de 12 ans, votre tante vous aurait emmenée au village de Tanene, Kindia, où vivrait votre mère pour vous faire exciser. Votre tante vous aurait déscolarisée à 13 ans afin que vous l'aidez dans les tâches ménagères. Le frère du mari de votre tante aurait vécu dans la même cour que vous et il aurait commencé à vous violer lorsque vous étiez âgée de 16 ans. A l'âge de 18 ans, vous seriez tombée enceinte suite à ces viols. Apprenant cela, votre tante vous aurait conduite chez un médecin qui aurait pratiqué un avortement. Suite à cette intervention, vous auriez eu fréquemment des douleurs et des malaises. Quelques temps après, en 2014, votre tante vous aurait annoncé que vous alliez épouser le frère de son mari. Vous vous y seriez opposé et vu votre état maladif, le mariage aurait sans cesse été reporté.

Vous auriez finalement quitté la Guinée le 13 août 2021, avec l'aide de votre voisine à qui vous vous seriez confiée. Vous seriez arrivée en Belgique le 13 février 2022 et le 14 février 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de coups et blessures délivré le 5 septembre 2023 et un certificat médical d'excision délivré le 5 septembre 2023.

Le 29 août 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA (ci-après "NEP") ; copie qui vous a été envoyée le 5 septembre 2023.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande, vous déclarez craindre en cas de retour votre tante maternelle qui aurait voulu vous marier de force à son beau-frère. Vous invoquez également une crainte envers ce dernier qui vous aurait violée entre vos 16 et 18 ans (NEP, p.7).

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester de vos identité et nationalité ni des problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs qui suivent :

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à fuir votre pays. En effet, vous avez expliqué avoir appris que votre tante voulait vous marier en 2014, le mariage aurait été reporté sans cesse en raison de votre état de santé. Vous n'invoquez cependant aucun autre fait particulier entre 2014 et votre départ du pays en août 2021, soit 7 ans plus tard (NEP, pp.9-12). Ce comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.

Ensuite, il n'est pas possible de tenir pour établi le mariage forcé que votre tante aurait voulu vous imposer.

Premièrement, soulignons une divergence dans vos propos qui nuit à leur crédibilité. Ainsi, au Commissariat général vous avez expliqué que votre tante vous avait annoncé sa volonté de vous marier lorsque vous étiez âgée de 18 ans, en 2014 (NEP, p.9). À l'Office des Etrangers, vous avez situé cette annonce en 2020, soit lorsque vous étiez âgée de 25 ans. Confrontée à cette contradiction, vous n'avez fourni aucune explication valable, vous limitant à répéter plusieurs fois que vous aviez raconté ce que vous aviez vécu (NEP, p.12).

Deuxièmement, vos déclarations sommaires et peu spontanées concernant les projets de mariage forcé de votre tante ne témoignent pas d'un sentiment de vécu.

Ainsi, invitée à expliquer comment votre tante vous avait annoncé sa volonté de vous marier, vous avez répondu « on était assises, on n'était que 2, elle m'a dit tu as plus de 18 ans, tu dois te marier. Dès qu'une fille a 18 ans, on lui dit qu'âge de se marier. Je ne comprenais pas, comment elle peut décider de me marier à cet homme.». Interrogée sur la manière dont elle vous a dit que vous deviez épouser cet homme, vous avez déclaré « elle me l'a dit naturellement comme si de rien n'était, elle a dit tu as 18 ans, tu dois te marier, je souhaite que tu épouses telle personne et a dit son nom, je ne sais pas ce qui s'est passé, je sais que c'était entendu, peut-être une histoire d'argent, je ne sais pas, mais moi pas d'accord, je ne voulais pas épouser cet homme qui m'a violée, mon beau père, oncle, très difficile, agressif, je me suis dit que si on lui rapporte la nouvelle, il va l'appuyer, il va m'obliger, je ne pouvais plus rester là. » (NEP, p.9).

Questionnée ensuite sur votre réaction après avoir appris la volonté de votre tante de vous marier, vous répondez uniquement que vous avez refusé. Incitée à développer vos propos, vous vous êtes limitée à dire que vous n'avez rien dit car on ne peut pas répondre aux parents et que vous étiez tout le temps malade, très faible (NEP, p.10).

Interrogée quant à savoir comment les choses avaient évolué, vous vous êtes contentée de déclarer que vous étiez malade pendant plusieurs années, que vous aviez de sérieux soucis de santé depuis votre avortement (ibidem). Questionnée ensuite à plusieurs reprises sur l'évolution, sur les éventuels préparatifs, sur les discussions au sujet de votre mariage vous êtes restée très laconique, répétant que vous étiez malade, que vous n'étiez pas impliquée dans les discussions, ni les démarches, que cela se passait entre votre tante et son beau-frère (ibidem).

Vous ne vous êtes pas montrée plus prolixe lorsque vous avez été interrogée sur ce que vous aviez fait pour éviter ce mariage, vous bornant à répondre que vous n'aviez rien fait, que la seule chose qui vous a aidé est votre état de santé (NEP, p.11).

Notons par ailleurs qu'il est étonnant que votre tante n'ait pas parlé de ses projets de mariage à votre sujet à son mari comme vous le soutenez. Elle les lui aurait cachés car étant imam, il n'aurait pas approuvé (ibidem). Dans ce contexte, il est dès lors peu compréhensible que vous n'ayez pas parlé des projets de votre tante à son mari afin qu'il vous aide à échapper à ce mariage. Lorsqu'il vous a été demandé pour quelles raisons, vous ne lui en aviez pas parlé, vous avez laconiquement répondu que vous ne pouviez pas lui en parler car votre tante vous avait menacée (ibidem), argument peu convaincant.

Enfin, en ce qui concerne vos problèmes de santé, remarquons qu'il est surprenant que vous n'ayez pas vu de médecin en Belgique avant le 5 septembre 2023, alors que vous y avez introduit votre demande de protection internationale le 14 février 2022. En effet, vu que vous avez soutenu avoir de sérieux problèmes de santé depuis vos 18 ans et être finalement partie en 2021 car votre tante ne vous aurait pas soignée et que vous alliez de plus en plus mal, on aurait pu s'attendre à ce que vous consultiez un médecin dès votre arrivée en Belgique. Notons encore qu'à l'Office des Etrangers quand il vous a été demandé ce qu'il en était de votre état de santé, vous n'avez mentionné que des maux de tête. Il n'est de ce fait pas possible de croire que votre mariage ait sans cesse été reporté depuis 2014 en raison de votre mauvais état de santé.

Au vu du peu d'informations et de précisions que vous avez pu apporter au sujet des projets de mariage de votre tante et ce, d'autant plus qu'ils s'étaient sur une période de plus de 7 ans, il n'est pas possible d'y accorder foi.

Quant aux viols dont vous dites avoir été victime entre vos 16 et 18 ans ainsi que votre avortement, force est de constater que ces faits relèvent du droit commun et de la sphère privée et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères retenus par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'invoquez pas de problèmes avec vos autorités nationales. Dans ces conditions, il convient alors d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, remarquons tout d'abord que ces faits n'ont pas motivé votre départ du pays. Vous avez expliqué que le beau-frère de votre tante ne vous avait plus violée après votre avortement, lorsque vous étiez âgée de 18 ans, soit en 2013 (NEP, pp.5 et 9). Or, vous n'avez quitté la Guinée qu'en août 2021, soit 8 ans après ces faits. De plus, interrogée quant à savoir comment vos relations avaient évolué avec le beau-frère de votre tante après votre avortement, vous avez répondu qu'il n'y avait rien de spécial, que vous aviez fait comme si rien ne s'était passé (NEP, p.9). Vous n'invoquez aucun autre problème avec le beau-frère de votre tante en dehors de la volonté de celle-ci à vous voir l'épouser.

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve dès lors pas à s'appliquer dans la mesure où il n'y a pas de raison de croire que ces atteintes graves se reproduiront en cas de retour en Guinée.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Votre certificat d'excision daté du 5 septembre 2023 atteste que vous avez subi une excision de type 2. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous n'invoquez cependant aucune crainte en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée.

Le constat de coups et blessures daté du 5 septembre 2023 repose sur vos allégations et stipule que les lésions objectivées sont compatibles avec le récit. Un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ce certificat ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez. De plus, il entre en contradiction avec vos déclarations, il mentionne en effet des viols qui auraient commencé lorsque vous étiez âgée de 18 ans alors que vous aviez cité l'âge de 16 ans au Commissariat général (NEP, p.7). Il y est également mentionné que vous avez été avortée par votre tante dans une maison. Au Commissariat général, vous avez expliqué que votre tante vous avait amenée chez un médecin qui avait pratiqué l'avortement (NEP, p.9).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/_rapporten/coi_focus_quinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/quinee/voyager-en-quinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-q_u_i_n_e_e ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>] que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT).

En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence

aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez demandé un copie des notes de votre entretien personnel du 29 août 2023, copie qui vous a été envoyée le 5 septembre 2023. A ce jour, ni vous ni votre avocat, n'avez fait parvenir des observations au Commissariat général, partant vous êtes réputée confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. *Certificat médical du 5 septembre 2023* ;
- 4. *EASO « COI Query Guinée – Accès to services for (single) women » du 10 décembre 2021* ;
- 5. *Immigration and Refugee Board of Canada, “Guinea: Single women without family support; their ability to live on their own and find housing and employment without requiring a man's approval”, avril 2015* ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil :

« - de lui accorder le bénéfice du pro deo dans le cadre de la présente procédure ;
- à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante invoque une crainte à l'égard de sa tante maternelle qui lui aurait imposé un avortement et aurait tenté de la marier de force à son beau-frère, une crainte à l'égard du beau-frère de sa tante maternelle en raison des viols qu'il lui a fait subir alors qu'elle était mineure ainsi qu'une crainte découlant de sa situation de femme célibataire.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

5.5. Le Conseil observe ainsi qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste ni les viols subis par la partie requérante ni l'avortement qui lui a été imposé par sa tante. La partie défenderesse considère toutefois que « [...] ces faits relèvent du droit commun et de la sphère privée et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères retenus par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ».

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 2, alinéa 2, f) de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève

peuvent, entre autres, prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe. L'UNHCR, dans un document intitulé "Sexual and Gender-Based Violence against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons, Guidelines for Prevention and Response", publié en mars 2003, précise ce qui suit : « *There is no doubt that rape and other forms of gender-related violence, such as dowry-related violence, female genital mutilation, domestic violence, and trafficking, are acts which inflict severe pain and suffering – both mental and physical – and which have been used as forms of persecution, whether perpetrated by State or private actor* » (p. 113, §9) (Traduction libre : « *Il ne fait aucun doute que le viol et d'autres formes de violence liée au genre, telles que la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la violence domestique et la traite des êtres humains, sont des actes qui infligent une douleur et une souffrance intenses - tant mentales que physiques - et qui ont été utilisés comme formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par un État ou par un acteur privé* »).

Dans son arrêt C-621/21 WS v. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet du 16 janvier 2024, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a en outre indiqué qu'il « [...] convient d'interpréter les dispositions de [la directive 2011/95], notamment l'article 10, paragraphe 1, sous d), de celle-ci, dans le respect de la [convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conclue à Istanbul le 11 mai 2011 (ci-après dénommée : « La convention d'Istanbul [...] ») (§ 47), qu' « [...] il y a lieu de relever, d'une part, que l'article 60, paragraphe 1, de la convention d'Istanbul dispose que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre doit être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1er, section A, point 2, de la convention de Genève [...] » (§ 48) et que « [...] les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques » (§ 57).

En l'occurrence, le Conseil estime nécessaire de rappeler le contexte – non remis en cause – dans lequel ces violences ont eu lieu. Il n'est ainsi pas contesté que la requérante a été confiée à sa tante à l'âge de trois ans (NEP, p.3) et que sa tante l'a déscolarisée à l'âge de 13 ans (NEP, p.2), la requérante précisant sur ce point « [...] elle n'a pas voulu m'aider afin que je continue mes études, elle a préféré faire de moi sa femme de ménage, je m'occupais de toutes ses corvées » (NEP, p.3). Il n'est pas non plus contesté que la requérante n'a revu sa famille qu'une seule fois, lorsqu'elle était âgée de 12 ans, à l'occasion de son excision (NEP, p.3). La requérante décrit en outre son quotidien à partir de l'âge de 13 ans selon les termes suivants : « je ne faisais rien, j'étais très jeune, pas mature, je ne comprenais pas ce qui se passait, je savais que je devais faire les corvées ménagères, je faisais le nettoyage, repas, tout. Au fil du temps, liée d'amitié avec une voisine, elle faisait le commerce, je me cachais pour aller l'aider, ma tante ne devait pas le savoir, elle ne tolérait pas que je sorte » (NEP, p.4).

Dès lors, si les violences sexuelles et gynécologiques apparaissent comme étant les éléments les plus marquants de ces années passées chez sa tante, le Conseil estime toutefois que les faits pouvant être qualifiés de persécutions ne s'y résument pas. Il convient, en l'espèce, de considérer que la requérante a vécu, dès son plus jeune âge, dans une situation de domination continue caractérisée par un mépris pour son intégrité physique et sexuelle, par un quotidien imposé ne lui reconnaissant aucune forme de liberté individuelle et par la négation, par sa propre famille, de toute dignité.

Le Conseil estime par conséquent que c'est une situation continue, marquée par de nombreuses formes de violences – y compris psychologique – qu'il convient d'analyser comme constituant une persécution passée en raison de l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne que la gravité d'une telle situation suffit à motiver la décision de s'en extraire sans qu'il soit nécessaire d'identifier un élément déclencheur de la fuite. La question de la crédibilité de la menace de mariage forcé n'apparaît dès lors pas pertinente en l'espèce. De même, eu égard à la complexité de la situation et aux nombreux obstacles tant pratiques que psychologiques, il ne peut être tiré aucune conclusion du fait que la requérante n'a tenté de fuir le foyer de sa tante qu'après y avoir passé 23 années.

Quant à la protection de ses autorités nationales, outre le fait que les circonstances développées ci-dessus constituent, par elles-mêmes, des obstacles à ce que la requérante sollicite et obtienne une telle protection, il découle de ce qui suit qu'il peut être raisonnablement considéré qu'elle n'aurait pas pu en bénéficier.

5.6. En conséquence, le Conseil considère qu'il y a lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle est invoquée par la partie requérante (requête, p.15). Cette disposition prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir*

des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas

. Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur manifeste, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la question de savoir s'il existait « *des motifs sérieux et avérés indiquant que [la requérante encourre] un risque réel de subir des atteintes graves* » et a estimé que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle conclut son raisonnement en indiquant que « *[l']article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve dès lors pas à s'appliquer dans la mesure où il n'y a pas de raison de croire que ces atteintes graves se reproduiront en cas de retour en Guinée* » (le Conseil souligne).

Outre la question du rattachement aux critères de la Convention de Genève dont il est question ci-dessus, le Conseil constate que la partie défenderesse limite son examen à la question de savoir si la requérante risque de subir de nouvelles persécutions alors que l'article 48/7 précité impose un examen de la question de savoir s'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions ne se reproduiront pas.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a limité l'examen du risque que la persécution subie se reproduise aux viols et à l'avortement forcé subis par la partie requérante. Or, il découle de ce qui précède que c'est la situation même de domination dans laquelle se trouvait la partie requérante qui doit être considérée comme une persécution, cette situation ayant permis que soit commises les violences physiques imposées à la requérante. La question, examinée dans la décision attaquée, de savoir si la partie requérante risque de subir de nouveaux viols de la part du beau-frère de sa tante ou un nouvel avortement forcé de la part de cette même tante n'apparaît donc pas pertinente en l'espèce.

Le Conseil estime en effet que c'est la situation ayant donné lieux à ces actes de violence qui doit être examinée en l'espèce. En d'autres termes, il s'agit d'évaluer s'il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que la requérante ne sera pas soumise à de nouveaux actes de violence en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

Pour mener à bien un tel examen, il est pertinent d'avoir égard, d'une part, à la situation générale des femmes dans les pays d'origine de la requérante et, d'autre part, à la situation individuelle de la requérante.

5.6.1. S'agissant de la situation des femmes en Guinée, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse n'a versé aucune information objective à ce sujet au dossier administratif ou au dossier de procédure.

La partie requérante se réfère, quant à elle, à des informations objectives mettant en évidence le caractère régulier des violences faites aux femmes guinéennes ainsi que le fait qu'elles ne peuvent se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales.

Le Conseil relève ainsi que dans ses rapports de mars 2020 et de mars 2021 intitulés « Country Reports on Human Rights Practices: Guinea », le United States Department of State (USDOS) identifie, parmi les problématiques de droits humains, les viols fréquents et la violence envers les femmes, qui ne donne que rarement lieu à des poursuites judiciaires. Ces rapports relèvent également que le viol et les violences domestiques ne sont que peu poursuivis, que les victimes renoncent souvent à les signaler à la police en raison des traditions, de la peur d'être stigmatisées, de faire l'objet de représailles ou du manque de coopération des services de police, ainsi que de la crainte de devoir financer l'enquête. Il est également fait état du fait que la loi ne prévoit pas le même statut et les mêmes droits pour les hommes et les femmes, notamment en ce que le témoignage d'une femme se voit reconnaître moins de poids que celui d'un homme.

Dans son rapport publié en 2019 intitulé « Guinea: The Economic Benefits of a Gender Inclusive Society », la World Bank relève notamment (p.33) le taux significatif de violences basées sur le genre auxquelles les femmes guinéennes font face ainsi que le fait que la violence envers les femmes est perçue comme acceptable en Guinée. Il y est également relevé qu'il n'y a aucune loi spécifique visant la violence domestique en Guinée.

Si le Conseil ne peut déduire de ce qui précède que le seul fait d'être une femme guinéenne suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il estime que ce constat n'implique nullement qu'aucune

femme guinéenne ne pourrait établir qu'elle a des raisons personnelles de craindre d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. En tout état de cause, les informations qui précèdent sont de nature à laisser penser qu'il n'existe pas, en l'espèce, de bonne raison de penser que les persécutions ne se reproduiront pas.

5.6.2. S'agissant de la situation particulière de la requérante, il ressort de ses déclarations qu'elle a vécu sous la domination de sa tante dès l'âge de trois ans jusqu'à son départ du pays, que cette dernière ne lui a pas permis de poursuivre sa scolarité et qu'elle a restreint ses libertés à un point tel qu'il ne peut être considéré que la requérante a été en mesure de développer un réseau social en Guinée.

Au vu des éléments qui précèdent, il ne peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle se réinstalle chez sa tante, qui est à l'origine de ses persécutions et dont rien ne permet de considérer qu'elle n'y serait pas exposée à de nouvelles persécutions. Sa mère l'ayant confiée à cette tante dès son plus jeune âge et n'ayant manifesté d'intérêt pour elle qu'à l'occasion de sa mutilation génitale, sa présence en Guinée ne peut en aucun cas s'analyser comme constituant une bonne raison de penser que les persécutions ne se reproduiront pas. Par ailleurs, les éléments du dossier tel que soumis au Conseil tendent à laisser penser que la requérante se trouverait livrée à elle-même en cas de retour en Guinée, situation d'autant plus difficile qu'elle n'a été scolarisée qu'entre ses 7 et 13 ans et que rien ne permet de considérer qu'elle y disposerait d'un réseau social susceptible de lui venir en aide afin de la placer dans une situation fournissant suffisamment de garanties pour pouvoir considérer qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'elle ne sera pas à nouveau soumise à des persécutions en raison de son appartenance à un groupe social.

Sans qu'il puisse être affirmé que ces circonstances l'exposeraient à la reproduction des persécutions passées, le Conseil estime que ces éléments, combinés aux informations générales évoquées ci-dessus, suffisent à considérer qu'il n'existe, en l'espèce, aucune bonne raison de penser que les persécutions passées ne se reproduiront pas.

5.6.3. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'a apporté aucun élément pertinent permettant de croire que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

5.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. Par conséquent, le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.9. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN